Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 25 (1886)

Rubrik: Juillet 1886

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

7 juin 1886. d'être en vigueur depuis la signature du traité, les soussignés déclarèrent que dans l'alinéa 10 du tableau A annexé au traité de commerce, par l'art. 445 du tarif conventionnel, les deux hautes parties contractantes ont entendu désigner le n° 7, lettre *d*, du tarif B, annexé à la convention de commerce conclue à Berlin le 14 novembre 1877 entre la Roumanie et l'Allemagne.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé en double exemplaire et revêtu de leurs cachets.

Fait à *Bucarest*, le 1er juillet (19 juin) de l'an 1886.

Jean Staub.
M. Pherekyde.

---

13 juillet 1886.

Règlement d'exécution

pour

l'article 12 de la loi fédérale sur la pêche concernant l'altération des eaux au préjudice de la pêche.

Le Conseil fédéral suisse,

vu la nécessité de préciser la nature de l'interdiction édictée par les deux premiers alinéas de l'art. 12 de la loi fédérale du 12 septembre 1875 sur la pêche et de fournir aux cantons une base pour l'exercice des compétences qui leur sont réservées par le troisième alinéa de cet article ;

sur la proposition de son département du commerce et de l'agriculture,

arrête :

Art. 1er. Il est interdit de souiller les eaux poissonneuses ou d'en élever la température :

a. Par des résidus solides provenant de fabriques et d'établissements industriels. Pour les rivières qui, dans leur niveau moyen, ont une largeur de 80 mètres et plus, la mise à l'eau de matières de ce genre n'est interdite que jusqu'à une distance de 30 mètres, mesurée perpendiculairement à la rive; 13 juillet 1886.

b. par des matières liquides contenant plus de 10 % de substances dissoutes ou en suspension;

c. par les matières liquides ci-après désignées dans lesquelles les substances sont contenues dans une proportion plus forte que 1 : 1000; pour les cours d'eau ayant au moins la largeur indiquée sous lettre *a*, cette proportion ne doit pas être plus forte que 1 : 200:

Les acides, les sels de métaux lourds, les substances alcalines, l'arsenic, l'acide sulfhydrique, les métaux sulfurés (pyrites), l'acide sulfureux.

Les quantités admissibles des combinaisons qui, par leur décomposition, donnent de l'acide sulfhydrique ou de l'acide sulfureux doivent être calculées conformément à la proportion qui a été indiquée pour ces dernières substances, soit 1 : 1000 ou 1 : 200.

Partout où cela est possible, les matières liquides ci-dessus désignées doivent être déversées par des conduites ou des canaux arrivant jusque dans le courant du cours d'eau proprement dit et ayant leur embouchure au-dessous de l'étiage de ce dernier; dans tous les cas, ces conduites et ces canaux doivent être établis de manière à empêcher toute souillure de la rive.

d. Par des eaux qui proviennent de fabriques et établissements industriels, de localités, etc., et qui contiennent, dans la proportion précitée, des substances solides susceptibles de se décomposer ou ayant déjà passé à l'état de décomposition, pour autant que ces

13 juillet 1886. eaux n'ont pas été auparavant purifiées par la filtration à travers du sable ou à travers le sol.

L'écoulement des substances de ce genre renfermant moins que la quantité proportionnelle précitée doit se faire de façon qu'aucun dépôt ne puisse avoir lieu dans le cours d'eau. En outre, partout où cela est possible, ces matières liquides doivent être déversées de la manière indiquée à la lettre *c*, alinéa 3;

e. par du chlore à l'état libre ou de l'eau contenant du chlore, ou par les résidus des usines à gaz et des usines à goudron, en outre, par du pétrole brut ou des produits de la purification du pétrole;

f. par des vapeurs ou des matières liquides en quantité telle que la température de l'eau atteigne 25° C.

Art. **2.** Pour les matières liquides citées à l'art. 1er, lettre *b*, le degré de concentration doit être contrôlé à 2 mètres au-dessous de l'endroit où elles entrent dans les eaux publiques; pour celles indiquées aux lettres *c*, *d* et *e* du même article, ainsi que pour ce qui concerne l'élévation de la température mentionnée à la lettre *f*, le contrôle se fait à 1 mètre au-dessous de ce même endroit.

Art. **3.** L'autorité cantonale compétente détermine, sous réserve de l'approbation du Département fédéral du commerce et de l'agriculture, le régime applicable aux canaux de fabrique qui communiquent avec des eaux appartenant au domaine public.

En principe, les canaux qui n'ont pas de telles communications en amont ne seront soumis aux dispositions du présent règlement qu'à partir d'une limite en aval qui sera fixée dans chaque cas spécial par l'autorité compétente.

L'établissement de nouveaux canaux de fabrique est subordonné à l'examen de l'autorité compétente au point de vue des prescriptions du présent règlement.

Dans chaque cas spécial, les droits de pêche qui existent sur les eaux des canaux de fabrique doivent être pris en considération. 13 juillet 1886.

Demeurent réservées, en ce qui concerne les écoulements provenant des établissements agricoles ou industriels qui existaient au 1er mars 1876, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur la pêche*), les compétences respectives attribuées par l'art. 12, troisième alinéa, de cette loi, aux gouvernements cantonaux et au Conseil fédéral.

En ce qui concerne les écoulements de date postérieure, les gouvernements cantonaux fixeront le nécessaire, sous réserve de l'approbation du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Berne, le 13 juillet 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
DEUCHER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Règlement

16 juillet 1886.

concernant

les districts francs pour la chasse au gibier de montagne.

Le Conseil fédéral suisse,

sur la proposition de son Département du commerce et de l'agriculture;

*) Voir le Bulletin cantonal des lois et décrets, tome XV de la nouv. série, page 170.

16 juillet 1886.

en exécution de l'art. 15 de la loi du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux;

considérant que la deuxième période de la création des districts francs est près d'expirer;

vu l'art. 15, 3me alinéa, de la loi précitée, qui porte qu'autant que possible les délimitations des districts francs seront modifiées tous les cinq ans;

après avoir pris l'avis des gouvernements des cantons intéressés,

arrête:

Art. Ier. A dater du 1er et du 20 septembre 1886 et pour le terme de cinq ans dès cette date, les districts francs que prévoit l'art. 15 de la loi fédérale sur la chasse, sont déterminés et délimités comme suit:

Canton de Berne.

District I: Faulhorn-Jungfrau.

(Le groupe du Faulhorn forme une partie de l'ancien district du Finsteraarhorn, versant nord.)

Limites: La Lütschine, depuis son embouchure dans le lac de Brienz jusqu'au confluent de la Lütschine blanche et de la Lütschine noire; la Lütschine blanche jusqu'à la Pletschlialp dans la vallée de Lauterbrunnen, le long du torrent jusqu'au glacier extérieur de Breitlauenen et le long du côté droit de ce glacier jusqu'à l'Ebnefluh. De là, le long de la frontière cantonale jusqu'au Mönch, puis en suivant l'arête à l'Eiger et au Hörnli et en redescendant sur le côté gauche du glacier de Grindelwald; le cours du torrent du glacier jusqu'à son embouchure dans la Lütschine noire, en remontant celle-ci jusqu'à la grande Scheidegg; de là en suivant le Schwarzbach et le Reichenbach jusqu'à l'embouchure de celui-ci

dans l'Aar, puis le long de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Brienz, et enfin la rive gauche de ce lac jusqu'à l'endroit où la Lütschine s'y jette. 16 juillet 1886.

District 2: Gifferhorn.

(Asile pour le gibier dans l'ancien district Wildstrubel-Wildhorn, versant nord.)

Limites: Le Turbach depuis son confluent avec le Lauibach en amont de Gstad, jusqu'à l'endroit où le Rothengraben s'y jette; le sentier en remontant jusqu'à Reulissen et en redescendant de l'autre côté jusqu'à l'endroit où le sentier traverse le torrent de Reulissen; de là, le long de ce torrent jusqu'à son embouchure dans la Simme; celle-ci en remontant jusqu'à l'endroit où le Wallbach s'y jette; puis le cours du Wallbach jusqu'au col de Tauben. De là, le long du Kelleroeibach jusqu'à son embouchure dans le Lauibach, et enfin le long de ce dernier jusqu'à son confluent avec le Turbach.

District 3: Hohgant.

(Partie de l'ancien district du Rothhorn, avec interdiction de la chasse seulement pour le chamois et le chevreuil.)

Limites: Depuis l'embouchure du Stampbach dans le lac de Thoune, près de Sigriswyl; le cours de ce torrent en remontant jusqu'aux chalets de l'alpe Alpiglen; de là jusqu'aux chalets des alpes Bodmi, Oberzetten et Unterzetten. De là, le cours du Horrenbach jusqu'à son confluent avec le Zulgbach; le cours du Zulgbach en remontant jusqu'au Rothmoos; de l'autre côté, le cours du Schwarzbach jusqu'à son confluent avec la grande Emme, puis le cours de celle-ci en descendant jusqu'au pont; de là, la route cantonale par Schangnau jusqu'à la frontière bernoise-lucernoise. De là, cette frontière,

16 juillet 1886. dans la direction de l'est, jusqu'au-dessus de Schönisey, à l'endroit où l'Emme cesse de faire limite, puis le cours de cette rivière jusqu'au col du Lombach, le cours du Lombach en redescendant jusqu'au lac de Thoune, et enfin la rive droite de ce lac jusqu'au Stampbach.

Art. **2**. Les districts francs doivent, d'après la description ci-dessus, être reproduits sur une carte jointe par les autorités cantonales au permis de chasse.

Art. **3**. Dans les districts francs il est absolument interdit de chasser à aucune époque de l'année. Le port d'armes à feu sans justification plausible est interdit et puni comme délit de chasse.

Le district bernois du Hohgant et le district lucernois du Rothhorn font exception en ce sens que, dans ces districts francs, la chasse au chamois et au chevreuil est seule interdite en tout temps.

Art. **4**. Les cantons ci-dessus nommés sont tenus de désigner et de rétribuer pour chaque district franc, suivant son étendue, un à trois gardes spéciaux, et de leur adjoindre momentanément des aides pour autant que cela est nécessaire.

Les nominations de ces gardes doivent être chaque fois soumises à l'approbation du Département fédéral du commerce et de l'agriculture, qui fera parvenir à l'autorité cantonale compétente les instructions de service nécessaires aux gardes.

Les cantons sont autorisés à confier aussi aux gardes-chasse la surveillance des eaux poissonneuses qui se trouvent dans les districts francs ou qui y sont contiguës.

Art. **5**. Les cantons sont chargés de la surveillance des districts francs en général, ainsi que du service des gardes. Ils présenteront à la fin de chaque année un

rapport au Département fédéral du commerce et de l'agriculture sur ce sujet. 16 juillet 1886.

Art. **6**. Les anciens districts francs ou parties de districts francs pour lesquels le ban est levé en vertu du présent règlement ne sont en conséquence plus soumis qu'aux dispositions générales de la loi sur la chasse, afin que le gibier qui s'y est rassemblé y soit un peu ménagé, toutefois avec les réserves suivantes:

a. La chasse ne pourra pas être ouverte avant le 20 septembre, en 1886, ni avant le 10 septembre, en 1887.

b. Les cantons sont tenus de continuer la surveillance dans ces districts, pendant ces deux années, au moins du 15 août au 15 octobre, comme dans les districts francs.

Les cantons peuvent en outre prendre d'ultérieures mesures spéciales pour la conservation du gibier dans ces derniers territoires, telles que l'augmentation du prix des patentes, l'élévation du chiffre des amendes, ou autres.

Art. **7**. Les territoires auxquels s'appliquent les dispositions de l'art. 6 sont les suivants:

1. Dans le canton de Berne, les districts:

a. Wildhorn-Wildstrubel, à l'exception de l'asile pour le gibier du Gifferhorn.

b. Finsteraarhorn, à l'exception de la partie qui se trouve maintenant comprise dans le nouveau district du Faulhorn et de la Jungfrau.

c. La partie supprimée du district du Rothhorn.

2. Dans le canton de Lucerne, le district du Rothhorn, à l'exception de la chasse au chamois et au chevreuil.

3. Dans le canton de Fribourg, le district de Brenleire, à l'exception du groupe de la Hochmatt, qui est

16 juillet 1886. maintenant compris dans le nouveau district de la Schopfenspitze.

4. Dans le canton d'Appenzell, une partie du district du Säntis sur le territoire des Rhodes-extérieures.

5. Dans le canton des Grisons, les districts:

a. Piz Riein-Tomul.

b. Bernina, à l'exception des groupes du Piz Ot et de l'asile pour le gibier au Bernina, qui font partie du nouveau district.

c. Erzhorn et Rothhorn, à l'exception de l'asile de l'Erzhorn.

6. Dans le canton du Tessin, les districts:

a. Maggia-Leventina.

b. Camoghè.

7. Dans le canton de Vaud, le district des Tours d'Aï et de Naye.

8. Dans le canton du Valais, les districts:

a. De l'Aletschhorn et du Mainghorn.

b. De Conches, versant gauche de la vallée.

c. De Weismies-Mischabel.

Art. **8**. Dans les cantons qui ont délimité de nouveaux districts francs, le ban sur la chasse n'y commencera en 1886 que le 20 septembre, c'est-à-dire le jour de l'ouverture de la chasse dans les districts supprimés.

Art. **9**. Dans les anciens districts francs, et dans les parties de ces districts (asiles pour le gibier) qui restent fermées à la chasse pendant cinq nouvelles années, on pourra, dans l'intérêt du gibier, faire une razzia des vieux chamois mâles et femelles et des vieux coqs de bruyère et tétras à queue fourchue, ainsi que des marmottes lorsque celles-ci occasionnent des dommages importants dans les pâturages des alpes. Toutefois la razzia

ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Département fédéral du commerce et de l'agriculture et seulement d'après les prescriptions spéciales qu'il édictera. 16 juillet 1886.

Art. **10**. Le présent règlement abroge celui du 2 août 1881*), ainsi que l'ordonnance spéciale du Conseil fédéral du 26 novembre 1881 ; toutefois, les anciennes dispositions mentionnées à l'art. 9 du premier de ces règlements restent supprimées.

Berne, le 16 juillet 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
DEUCHER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Décret

28 juillet 1886.

modifiant en partie

l'article premier du décret relatif à l'organisation du Synode évangélique-réformé, du 8 avril 1874.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu les art. 44 et suiv. de la loi du 18 janvier 1874 concernant l'organisation des cultes ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier.

La paroisse d'Ursenbach est distraite du cercle électoral d'Herzogenbuchsee (N° 38 du tableau que renferme

*) Voir le Bulletin cantonal des lois et décrets, tome XXII, nouv. série, page 135.

28 juillet 1886. le décret du 8 avril 1874 relatif à l'organisation du Synode évangélique-réformé) et réunie au cercle électoral de Rohrbach (N° 34 de ce même tableau).

Les deux cercles susdénommés sont conséquemment modifiés comme suit:

Cercle électoral n° 34: Rohrbach:

94. Rohrbach 95. Melchnau 108. Ursenbach	9369 âmes: 3 délégués au Synode.

Cercle électoral n° 38: Herzogenbuchsee:

107. Herzogenbuchsee 109. Suberg	9445 âmes: 3 délégués au Synode.

Art. 2.

Les délimitations du cercle électoral de Bätterkinden (N° 42 du même tableau) sont rectifiées en ce sens que la paroisse de Messen ne doit pas être rattachée à ce cercle, mais à celui du Bucheggberg, lequel est prévu par l'art. 2 de la convention du 17 février 1875 relative aux rapports confessionnels du Bucheggberg et de la paroisse réformée de Soleure.

Le cercle N° 42 doit conséquemment figurer au tableau ainsi qu'il suit:

119. Utzenstorf 120. Bätterkinden 121. Limpach	4573 âmes: 2 délégués au Synode.

Art. 3.

Le présent décret, qui n'a rapport qu'aux élections des délégués au Synode évangélique-réformé, entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution. 28 juillet 1886.

Berne, le 28 juillet 1886.

Au nom du Grand Conseil:
Le Président,
RITSCHARD.
Le Chancelier,
BERGER.

Ordonnance

30 juillet 1886.

concernant

l'emploi des télégraphes dans l'intérieur de la Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi fédérale du 22 juin 1877 sur la correspondance télégraphique dans l'intérieur de la Suisse;

en modification partielle de l'ordonnance du 27 août 1877,

arrête:

I. De la correspondance télégraphique en général.

Art. 1er. L'administration fédérale reconnaît à toute personne le droit de correspondre au moyen des télégraphes de la Confédération.

Cependant, tout télégramme privé dont le contenu porte atteinte à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs doit être refusé par le bureau d'origine; éventuellement, ce devoir incombe également aux bureaux de réexpédition et de destination. Si possible, l'expéditeur est informé de ce refus et la taxe perçue lui est intégralement remboursée.

30 juillet 1886.

Le recours contre une décision de ce genre doit être adressé au Département des postes et des chemins de fer.

Art. **2**. L'administration fédérale n'accepte aucune responsabilité à raison du service de la correspondance par la voie télégraphique.

Toutefois, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer et accélérer le service, ainsi que pour sauvegarder le secret des correspondances télégraphiques.

Du reste, tout consignataire a la faculté de profiter des dispositions prises en vue d'assurer la correspondance (voir art. 53 à 60).

Art. **3**. Dans l'intérieur de la Suisse, les télégrammes sont classés en trois catégories:

1° *Télégrammes d'état,* c'est-à-dire ceux qui émanent du gouvernement fédéral et de ses départements, des gouvernements cantonaux et de leurs départements, des commandants en chef de l'armée ou de corps d'armée de la Confédération, et des représentants et commissaires fédéraux en mission.

2° *Télégrammes de service,* c'est-à-dire ceux qui concernent exclusivement le service des postes et des télégraphes ou des mesures urgentes à prendre en cas de calamités publiques ou d'accidents graves sur les chemins de fer.

3° *Télégrammes privés.*

II. Des bureaux télégraphiques et de leurs heures de service.

Art. **4**. Les bureaux télégraphiques sont divisés quant aux heures de service en quatre catégories, savoir:

1° Bureaux à service permanent,
2° „ „ „ de jour prolongé,
3° „ „ „ „ „ complet,
4° „ „ „ „ „ limité.

Les bureaux de la première catégorie sont ouverts le jour et la nuit sans interruption. 30 juillet 1886.

Les heures du service de jour prolongé sont, l'été (du 1er avril au 31 octobre), de 6 heures du matin à 10 heures du soir et l'hiver (du 1er novembre au 31 mars), de 7 heures du matin à 10 heures du soir.

Le service de jour complet commence une heure plus tard le matin, à 7 heures en été et à 8 heures en hiver, et finit toujours à 9 heures du soir.

Le service de jour limité commence aux mêmes heures que le service de jour complet, mais il est interrompu de midi à 2 heures et de 6 à 8 heures du soir; il finit à $8^1/_2$ heures pour les bureaux qui, à ce moment-là, n'ont plus de télégrammes à échanger.

Le Département des postes et des chemins de fer est autorisé à diminuer pour les dimanches dans les bureaux de moindre importance, et lorsque les circonstances s'y prêtent, le nombre d'heures de service.

Il a également le droit, suivant les besoins du trafic, de prolonger ou de changer les heures de service.

L'heure de tous les bureaux télégraphiques suisses est celle du temps moyen de Berne.

Art. **5.** Le service ordinaire de distribution des télégrammes à domicile commence, en été, le matin à 7 heures, et à 8 heures en hiver; il finit en toutes saisons avec la remise des télégrammes arrivés jusqu'à 9 heures du soir.

III. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Art. **6.** La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères allemands ou latins, ou en chiffres arabes, qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques.

30 juillet 1886.

Art. **7**. Sous réserve des conditions exigées par l'article précédent, les télégrammes peuvent être rédigés, soit en langage ordinaire, soit en langage convenu, soit en langage secret.

Art. **8**. Les télégrammes en *langue ordinaire* doivent offrir un sens compréhensible dans l'une quelconque des langues européennes ou en langue latine.

Toutefois, les expressions scientifiques, techniques et commerciales généralement usitées sont admises quand même elles n'appartiennent pas à la même langue.

Par contre, les contractions et abréviations de mots contraires à l'usage et aux règles de la langue ne sont pas admises.

Art. **9**. On entend par *langage convenu* l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas des phrases régulières et compréhensibles pour les bureaux.

Ces mots ne peuvent appartenir qu'aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Un même télégramme pourra toutefois contenir des mots puisés dans plusieurs de ces langues.

Cependant, les noms propres ne peuvent y figurer qu'avec leur signification ordinaire.

Art. **10**. Sont considérés comme télégrammes en *langage secret* (télégrammes chiffrés) ceux dont le texte est composé entièrement ou partiellement, soit

a. de chiffres ou de groupes de chiffres dont le sens n'est pas compréhensible et qui par conséquent ne représentent pas le prix d'une marchandise, le cours d'une valeur ou toute autre signification connue; soit

b. de lettres ou de groupes de lettres qui, dans leur ensemble ou séparément, ne forment un mot dans aucune langue et qui n'ont aucun sens compréhensible ; soit 30 juillet 1886.

c. de mots non admis pour le langage ordinaire ou convenu.

Si le texte d'un télégramme est en partie secret, en partie clair, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses. Le texte secret d'un télégramme doit être composé exclusivement de lettres ou exclusivement de chiffres.

Art. 11. Le texte doit être précédé de l'adresse.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination.

Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession ou autres renseignements analogues.

Pour les petites localités même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

Les télégrammes dont l'adresse ne contient pas ces renseignements doivent néanmoins être transmis.

Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Sous réserve d'une entente préalable avec le bureau d'arrivée, toute personne a la faculté de se faire remettre à domicile les télégrammes dont l'adresse est écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, ces adresses sont soumises aux règles générales sur le compte des mots et devront être choisies de manière à éviter toute erreur de remise.

30 juillet 1886. Les contestations à ce sujet entre le public et les bureaux devront être soumises à l'administration centrale.

Art. **12**. Tout télégramme doit contenir au moins *un* mot de texte.

Art. **13**. Le texte est suivi de la signature. Cette dernière peut également être donnée sous une forme convenue ou abrégée et même être omise. Dans ces cas, le consignataire doit néanmoins indiquer, entre parenthèses, son nom sur le télégramme.

Art. **14**. L'expéditeur doit écrire sur la minute avant l'adresse toutes les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes collationnés ou à faire suivre, etc.

Ces indications peuvent revêtir la forme abrégée, mentionnée au chapitre VII ci-après et, dans ce cas, elles ne comptent que chacune pour *un* mot.

Art. **15**. Tout interligne, renvoi ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

Art. **16**. Les télégrammes d'état doivent, dans la règle, être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

Art. **17**. Le nombre et l'extension des télégrammes de service doivent être aussi restreints que possible.

Lors de communications, entre bureaux télégraphiques, relatives au service, on n'indiquera que le numéro et le texte, sans adresse ni signature.

Art. **18**. L'expéditeur d'un télégramme privé a la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation

de sa signature. Il peut la faire transmettre soit textuellement, soit dans la forme suivante: 30 juillet 1886.

„*Signature légalisée par* . . . . . “ (Nom de l'autorité ou de la personne qui a été chargée de la légalisation).

Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis les cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

Art. **19.** Les télégrammes doivent, dans la règle, être déposés aux bureaux des télégraphes ou aux bureaux de consignation.

Toutefois, le dépôt peut aussi s'effectuer sans frais par la poste sous pli fermé et avec la suscription:

„*Télégramme.*
Au bureau télégraphique de . . . . . “

Sous cette forme, les télégrammes peuvent être remis à toute boîte aux lettres, à tout bureau de poste ambulant, aux leveurs de boîtes, aux facteurs des télégraphes et aux facteurs ruraux en tournée, aux conducteurs de poste ou aux postillons, pour être transmis au bureau télégraphique le plus rapproché. Dans ces cas, l'acquittement des taxes télégraphiques peut, exceptionnellement, avoir lieu par l'application de timbres-poste (voir art. 22).

IV. Taxation et compte des mots.

Art. **20.** La taxe pour un télégramme à l'intérieur de la Suisse se compose:

30 juillet 1886.

a. d'une taxe générale fixe de 30 centimes;

b. d'une taxe de transmission de $2^1/_2$ centimes par mot.

Le total est arrondi à 5 centimes.

Art. **21**. Ne sont affranchis de la taxe que les télégrammes urgents de l'administration des postes et des télégraphes.

Art. **22**. Le paiement des taxes télégraphiques et des taxes accessoires s'effectue au dépôt en espèces, sauf les cas (voir article 19) où les télégrammes sont transmis par la poste au bureau télégraphique de dépôt, et où l'affranchissement peut avoir lieu par des timbres-poste.

Cependant, tout expéditeur peut, moyennant dépôt, au bureau télégraphique, d'un montant correspondant, se faire ouvrir un compte mensuel des taxes dues, sous réserve que ce compte soit liquidé chaque mois dans les trois jours après présentation.

Les autorités publiques sont dispensées du dépôt susmentionné.

Art. **23**. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 10 de l'article suivant.

Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie à remettre au destinataire.

L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles rentrent alors dans le compte des mots.

Art. **24**. Dans les télégrammes ordinaires, le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze carac-

tères selon l'alphabet Morse; l'excédant, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot. 30 juillet 1886.

Les télégrammes en langage convenu sont taxés à raison de 10 caractères pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre des mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de localités, composés de plusieurs mots, tels que St-Gall, Chaux-de-fonds, les Ponts, St-Moritz, le Prese, etc., ne comptent, sous réserve de l'alinéa 1 du présent article, que pour un mot, aussi bien dans le texte que dans l'adresse.

De même, toutes les indications servant à distinguer deux localités portant un même nom (par exemple St-Moritz-*bains*, Langnau *(Berne)*, Rigi-*Scheideck*, Davos-*Platz*, Moutier *Grandval*, Stein *a./Rh.* ne sont pas comptées en tant qu'elles sont indispensables pour la désignation.

Les noms propres de personnes, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. En cas de doute sérieux, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

30 juillet 1886.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de division.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

Art. **25.** Dans les télégrammes qui contiennent un langage secret (article 10), les mots clairs sont comptés conformément aux articles précédents, les groupes de chiffres ou de lettres comme autant de nombres écrits en chiffres.

Art. **26.** Tout expéditeur d'un télégramme a le droit d'en demander, moyennant une taxe de 10 centimes, un reçu avec mention de la taxe perçue.

Art. **27.** Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur. Le bureau d'origine peut, à cet effet, se faire déposer une somme correspondante.

Les taxes perçues en plus par erreur sont remboursées aux intéressés.

Art. **28.** Tout télégramme rectificatif, complétif et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est taxé, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service (voir article 38 ci-après).

Art. **29.** Sur la demande du consignataire, les bureaux sont tenus de présenter les lois, tarifs, ordonnances et règlements sur la correspondance télégraphique. 30 juillet 1886.

V. Transmission des télégrammes.

Art. **30.** La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :

1° Télégrammes d'état ;
2° télégrammes de service ;
3° télégrammes privés.

Un télégramme en cours de transmission ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les télégrammes de même rang sont transmis par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux réexpéditeurs dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

Il peut, toutefois, être dérogé à cette règle, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Art. **31.** L'administration reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux télégrammes, tant dans le service ordinaire qu'en cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

Art. **32.** Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le

30 juillet 1886. télégramme par la poste ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même.

Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception.

Les télégrammes qui, en cas d'interruption, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique sont accompagnés d'un bordereau.

Le bureau qui a reçu le bordereau en accuse réception par la poste et renouvelle cet avis au moment du rétablissement des communications télégraphiques.

Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

Le bureau qui réexpédie par le télégraphe un télégramme déjà transmis par une autre voie doit indiquer dans le préambule que ce télégramme est transmis „par ampliation“. Cette mention est portée sur l'expédition remise au destinataire.

Le bureau qui a envoyé des télégrammes par la poste peut se dispenser de les réexpédier par télégraphe dans le cas d'encombrement exceptionnel, et lorsque cette réexpédition serait manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Art. **33.** Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

La taxe fixe d'un télégramme qui est retiré, avant qu'il soit transmis ou avant que son expédition soit commencée, reste acquise à l'administration. Par contre, la

taxe des mots, ainsi que les taxes accessoires, sont remboursées au consignataire. 30 juillet 1886.

Si le télégramme est déjà en cours de transmission, les taxes accessoires seules seront remboursées.

Dans les deux cas, la demande de retrait d'un télégramme doit être adressée par écrit, soit sur l'original même, soit sur une feuille de papier, qui alors est épinglée sur l'original.

Si le télégramme a été transmis, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme adressé au bureau d'arrivée et dont il acquitte la taxe; il paie également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphique sur la suite donnée à sa demande.

Dans tous les cas, l'original du télégramme reste au bureau.

VI. Remise à destination.

Art. **34.** Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit „ poste restante “, soit „ télégraphe restant “.

Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur, ni pour le destinataire.

Art. **35.** Si l'on doit percevoir une taxe quelconque sur le destinataire d'un télégramme, on ne lui remet ce dernier que lorsqu'il a payé.

En cas de refus, on en informe le bureau de départ pour qu'il puisse recouvrer la taxe sur l'expéditeur.

Le montant des taxes dues doit être indiqué sur l'enveloppe du télégramme.

30 juillet 1886.

Art. **36.** Pour tout télégramme recommandé ou avec accusé de réception ou à remettre par exprès, de même que pour les mandats télégraphiques, le destinataire est tenu de signer un reçu.

(Il en est de même pour tous les télégrammes internationaux.)

Art. **37.** Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés ou locataires, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse du télégramme et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.

Un télégramme adressé „ télégraphe restant " ne sera remis qu'en mains du destinataire ou de son fondé de pouvoirs.

Art. **38.** Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

„ N° . . . de . . . . . (date), adressé à . . . . . (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue), destinataire inconnu, ou parti, non arrivé, etc. "

Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur-le-champ; en cas contraire, l'avis de non-remise est transmis à l'expéditeur.

En tout état de choses, l'avis de non-remise n'est transmis que si l'adresse du télégramme est écrite sans abréviation.

Art. **39.** Si par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. 30 juillet 1886.

Art. **40.** Tout télégramme qui ne peut pas être remis dans un délai de six semaines est anéanti.

Art. **41.** La remise d'un télégramme au domicile du destinataire est gratuite en tant que la distance entre ce domicile et le bureau télégraphique ne dépasse pas un kilomètre.

Pendant les heures de fermeture des succursales ayant un service de remise à domicile, leur rayon de distribution sera desservi gratuitement par le bureau principal.

Art. **42.** Les bureaux à service limité qui reçoivent, au moment d'interrompre le service ou pendant cette interruption, des télégrammes, sont tenus de les remettre immédiatement à leur adresse.

VII. Télégrammes spéciaux.

A. Transmissions au-delà des lignes télégraphiques.

Art. **43.** Si le domicile du destinataire est éloigné de plus d'un kilomètre du bureau télégraphique d'arrivée, le télégramme est expédié dans la règle sans autres frais par la poste au lieu de destination, comme lettre exempte de la taxe.

Art. **44.** L'expéditeur a cependant la faculté de demander la remise par exprès; il peut payer d'avance la taxe afférente ou la faire percevoir sur le destinataire. Dans le premier cas, l'original de la dépêche doit porter la mention „ *Exprès payé* “ ou „ (XP) “, dans le second

30 juillet 1886. cas, seulement le mot „*Exprès*“. Ces indications entrent dans le compte des mots taxés.

Toute personne peut également demander que les télégrammes qui arrivent à son adresse, lui soient remis immédiatement par exprès. Cette demande doit être adressée par écrit et renfermer l'obligation de payer les taxes réglementaires.

La taxe d'exprès est de 25 centimes pour chacun des deux premiers demi-kilomètres (ou leur fraction) au-delà du rayon gratuit et de 30 centimes pour chaque kilomètre (ou fraction de kilomètre) en sus.

Les distances sont mesurées d'après le plus court chemin public.

Art. **45.** Pour des distances de plus de 10 kilomètres et lorsque les circonstances le permettent, la remise peut avoir lieu par estafette.

Dans ce cas, l'original du télégramme doit porter la mention „*Estafette payée*“ ou „(EP)“ et le consignataire est tenu de déposer une somme qui est fixée par le bureau de consignation. Le bureau d'arrivée informe télégraphiquement le bureau de consignation de ce qu'il a eu à débourser et ce dernier rembourse au consignataire l'excédant de son dépôt en retenant de plus 50 centimes pour la communication.

Dans le cas où une estafette est demandée et que le bureau d'arrivée n'en ait pas une à sa disposition, il expédie le télégramme par exprès et en fait la mention dans la communication de son débours.

Art. **46.** Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

1° A défaut d'indication dans le télégramme ou d'ordre de la part du destinataire, relativement au moyen de transport;

2° lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. 30 juillet 1886.

Art. **47.** A la condition qu'on la leur remette sans retard, les exprès et les estafettes sont tenus de rapporter au bureau la réponse au télégramme dont ils ont fait la remise, et cela même si la réponse n'a pas été payée d'avance.

Art. **48.** Les télégrammes qui parviennent à un bureau situé près de la frontière suisse et qui doivent être réexpédiés par la poste sur le territoire voisin, seront mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies.

B. Réponses payées.

Art. **49.** Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant. Il peut se faire adresser cette réponse sur un point quelconque du territoire suisse.

Les télégrammes avec réponse payée doivent porter, avant l'adresse, l'indication „ *Réponse payée* “ („ *Antwort bezahlt* “, „ *Risposta pagata* “, „ *Reply paid* “ ou „ (RP) “). Dans ce cas, on suppose que la réponse a été payée pour 10 mots.

L'expéditeur peut, du reste, affranchir un nombre de mots quelconque; il doit alors compléter l'indication en mettant „ *Réponse payée . . . mots* “ ou „ (RP . . .) “.

On peut également demander une „ *Réponse payée illimitée* “ ; dans ce cas, l'expéditeur fait un dépôt d'arrhes dont le montant est fixé par le bureau de consignation; l'excédant lui est remboursé après l'arrivée de la réponse.

Les indications relatives à l'affranchissement de la réponse entrent dans le compte des mots taxés.

30 juillet 1886.

Art. **50.** Le bureau qui reçoit un télégramme avec réponse payée remet au destinataire, en même temps que l'expédition de la dépêche, un formulaire de télégramme original sur lequel se trouve au haut à gauche la notice :

„ *Franco à n°* . . . . . *mots* “.
(Date et timbre.)

Les mots „ *franco à n°* . . . “ seront transmis avec la réponse sans être taxés.

Art. **51.** Le destinataire peut, dans un délai de 5 jours à partir de la réception du télégramme primitif, consigner sur le formulaire précité la réponse affranchie de la taxe, dans les limites du nombre de mots payés d'avance.

Après expiration de ce délai, la réponse est considérée et taxée comme un nouveau télégramme. Dans ce cas, de même que si aucune réponse n'a été consignée, l'expéditeur a le droit de réclamer, dans un délai de 15 jours à partir de la consignation, le remboursement de la *taxe des mots* de la réponse. Passé ce délai, la taxe entière est acquise à l'administration. La taxe fixe n'est remboursée dans aucun cas.

Art. **52.** Si la réponse contient plus de mots qu'il n'en a été payé d'avance, l'expéditeur de la réponse devra payer la différence de taxe. Lorsque celui-ci refuse le paiement, la réponse sera tout de même expédiée, mais avec la notice : „ Percevez surtaxe “, et elle ne doit être remise que contre paiement de cette taxe.

C. Télégrammes collationnés.

Art. **53.** L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Il doit inscrire

sur l'original, avant l'adresse, l'indication „*collationné*“ ou „(TC)“. Ce mot sera taxé. 30 juillet 1886.

Le collationnement consiste en ce que, pour chaque transmission séparée, le bureau qui reçoit réexpédie le télégramme en entier au bureau expéditeur; les erreurs qui pourraient s'y être glissées lors de la transmission seront alors corrigées.

Art. **54.** La taxe du collationnement est égale à la moitié de la taxe totale du télégramme, toute fraction de 5 centimes étant comptée pour 5 centimes.

D. Accusés de réception.

Art. **55.** L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise.

Les télégrammes avec accusé de réception doivent contenir, avant l'adresse, la mention „*Accusé de réception*“ ou „(CR)“. Cette indication est taxée.

Art. **56.** La taxe d'un accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de 15 mots.

Art. **57.** L'accusé de réception est donné dans la forme suivante :

„Zurich de Berne. — N° . . . . Date . . . . . Télégramme n° . . . adressé à . . . . rue . . . . remis le . . . . à . . . h . . . m . . . . m. ou s. (ou motif de non-remise).“

Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie.

Dans le cas prévu par l'article 38, alinéa 1, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par cet article. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après 24 heures, si elle n'a pu avoir lieu.

30 juillet 1886.

E. Télégrammes recommandés.

Art. **58.** Tout expéditeur peut recommander son télégramme.

La recommandation comporte le collationnement et l'accusé de réception; en outre, dans les cas qui, à teneur de l'article 69 ci-après, donnent droit au remboursement de la taxe perçue, l'expéditeur reçoit une indemnité fixe de 50 francs.

Toutefois, quand l'irrégularité provient d'un cas de force majeure, cette indemnité n'est pas accordée.

Art. **59.** Le télégramme recommandé ne peut être rédigé que dans une des trois principales langues nationales.

Les télégrammes en langage convenu ou secret ne sont pas admis à la recommandation.

Art. **60.** La taxe du télégramme recommandé est le triple de celle du télégramme ordinaire.

F. Télégrammes à faire suivre.

Art. **61.** Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

Lorsqu'un télégramme porte la mention „*faire suivre*“ ou „(FS)“ sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire.

Celle-ci doit être écrite sur le télégramme à la suite des adresses primitives.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt en observant les dispositions de l'article 38. Si le télégramme est réexpédié et que le

second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau. 30 juillet 1886.

Art. **62.** Si la mention „ faire suivre " ou „ (FS) " est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Le télégramme primitif doit être transmis aux bureaux de destination successifs exactement tel qu'il a été expédié par le bureau d'origine, soit avec indication du bureau et du numéro d'origine, de l'heure de consignation et avec toutes les adresses ; mais *dans le préambule* ne doit figurer que le bureau de destination auquel le télégramme est transmis en premier lieu.

Art. **63.** Lors de la consignation d'un télégramme à faire suivre, on ne percevra que la taxe afférente au premier parcours ; cependant, toutes les adresses indiquées, ainsi que la mention „ *faire suivre* " ou „ (FS) ", seront taxées.

Chaque réexpédition, y compris toutes les adresses, est taxée séparément et la taxe totale en résultant sera recouverte sur le destinataire. A cet effet, le montant à percevoir est, à chaque réexpédition, indiqué dans la forme suivante : „ *Taxe à percevoir . . . . francs . . . . centimes* ". Cette mention ne sera pas taxée.

Si la réexpédition s'étend au-delà de la frontière suisse, ce sont les dispositions du règlement de service international qui font règle à partir du dernier bureau suisse.

Art. **64.** Si, pour un motif quelconque, des taxes grevant un télégramme à faire suivre ne sont pas payées à l'arrivée, on aura recours à l'expéditeur.

30 juillet 1886.

Art. **65.** Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions des articles précédents, aux adresses qu'elle aura indiquées.

Ces demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

L'administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

G. Télégrammes multiples.

Art. **66.** Les télégrammes peuvent être adressés :
Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;
soit à plusieurs destinataires dans une même localité ;
soit à un même destinataire dans des localités différentes ;
soit à plusieurs domiciles dans la même localité.

Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxés comme autant de télégrammes séparés.

Les télégrammes adressés, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme ; mais il est perçu la demi-taxe des mots pour chaque copie à part.

En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs do-

miciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer, d'office, dans le préambule le nombre des adresses. 30 juillet 1886.

Dans les deux premiers cas prévus par le 1er alinéa du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette dernière indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. Elle est reproduite dans les indications éventuelles.

Lorsque l'expéditeur d'un télégramme multiple veut affranchir la réponse, il doit inscrire la mention „ réponse payée " ou „ (RP) " avant chaque adresse dont il demande la réponse.

H. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

Art. **67.** Dans l'application des articles précédents, on pourra combiner les facilités données au public pour les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes recommandés, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au-delà des lignes.

VIII. Rectifications et remboursements des taxes.

Art. **68.** Le destinataire d'un télégramme peut demander, dans le délai de 24 heures qui suit la remise à destination du télégramme, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le délai de trois fois 24 heures qui suit le départ du télégramme. On percevra alors:

a. s'il s'agit du destinataire: 1° le prix du télégramme de la demande; 2° le prix d'un télégramme calculé suivant la longueur du passage à répéter;

30 juillet 1886.

b. s'il s'agit de l'expéditeur: le prix du télégramme et celui de la réponse, si elle est demandée.

Ces taxes seront remboursées s'il résulte que le service télégraphique a dénaturé le sens du télégramme. Les demandes de remboursement devront être soumises à la décision de la direction des télégraphes. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié.

Art. **69.** Les taxes perçues pour un télégramme seront remboursées à l'expéditeur:

a. Lorsque par la faute de service télégraphique le télégramme n'est pas parvenu à destination;

b. si le télégramme est arrivé plus tard qu'une lettre consignée à la poste à la même heure;

c. si par suite d'altérations le télégramme n'a pu manifestement remplir son objet.

En cas d'erreur, la taxe n'est pas remboursée s'il s'agit d'un télégramme convenu ou chiffré pour lequel on n'a pas payé le collationnement; il en est de même pour les erreurs provenant de ce que l'original n'est pas écrit lisiblement ou lorsqu'une rectification a eu lieu dans le sens de l'article 68 ci-dessus.

Le remboursement ne porte que sur les télégrammes effectivement perdus, retardés ou dénaturés, mais non sur les télégrammes privés qui auraient été rendus nécessaires par l'erreur survenue.

Art. **70.** Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formulée dans un délai de deux mois à partir du jour de la consignation. Elle peut être présentée à un bureau télégraphique fédéral quelconque (lors même que celui-ci n'a pas coopéré à la transmission du télégramme), à une des inspections des télégraphes ou enfin à la direction des télégraphes à Berne.

Dans les cas de retards et d'altérations on devra joindre, comme annexe à la réclamation, l'expédition du télégramme remis au destinataire. 30 juillet 1886.

IX. Archives.

Art. **71**. Les originaux et les copies des télégrammes, les bandes de signaux ou pièces analogues sont conservés au moins une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, ils sont anéantis.

Art. **72**. Les originaux des télégrammes ne peuvent être délivrés à des particuliers.

Par contre, l'expéditeur, le destinataire, leurs successeurs en droits et leurs fondés de pouvoir peuvent prendre connaissance des originaux ou se faire délivrer des copies certifiées conformes, à la condition toutefois qu'ils fournissent les indications nécessaires pour faciliter les recherches.

La taxe d'une copie certifiée est de 50 centimes. Cependant, lorsque l'insuffisance de renseignements nécessite de longues recherches, il sera ajouté une taxe supplémentaire, fixée dans chaque cas spécial par la direction des télégraphes.

Les bureaux sont autorisés à donner suite à ces demandes, en tant que les pièces se trouvent encore entre leurs mains; dans le cas contraire, ils s'adresseront à la direction des télégraphes.

Art. **73**. Les demandes d'extradition d'originaux ou de copies de la part d'autorités judiciaires peuvent aussi être adressées aux bureaux, mais elles doivent, dans la règle, être soumises à la décision de la direction des télégraphes.

30 juillet 1886.

Toutefois, dans des cas urgents où aucun retard n'est admissible et le droit de la requête ne peut soulever aucun doute, les bureaux sont autorisés à y donner suite de leur chef en tant que les pièces sont encore entre leurs mains.

Les demandes télégraphiques de cette nature, ainsi que les réponses y relatives, devront être payées par les requérants, suivant le tarif.

Ces demandes doivent contenir:

a. s'il s'agit d'un délit, la déclaration que les pièces demandées doivent servir pour des poursuites dirigées contre une personne désignée ou comme preuve dans un procès pénal pendant;

b. s'il s'agit d'un procès civil, la déclaration que le tribunal a ordonné la présentation de ces pièces.

Ces demandes doivent également contenir les renseignements nécessaires pour la recherche des pièces.

Après en avoir fait usage, les originaux devront être rendus à l'administration.

Les taxes pour copies et recherches de cette nature sont les mêmes que celles pour les demandes de particuliers.

X. Cas extraordinaires de transmission de télégrammes.

A. Service de jour extraordinaire.

Art. **74**. Lorsqu'un bureau, ayant un service limité, est appelé à transmettre des télégrammes pendant l'interruption de son service de jour, il a le devoir d'y donner suite, tout en pouvant percevoir une indemnité spéciale de 50 centimes par télégramme.

B. Service de nuit.

30 juillet 1886.

Art. **75**. Chacun peut, même pendant la nuit, faire expédier des télégrammes, pour autant toutefois que l'organisation du service le permet.

Pour assurer ce service, il est cependant désirable que les bureaux soient avisés, autant que possible, avant 7 heures du soir de l'échange de télégrammes projeté.

Art. **76**. La transmission de télégrammes, pendant la nuit, entre bureaux avec service permanent, n'est soumise à aucune taxe spéciale, sauf le droit de remise à domicile prévu par l'art. 80 ci-après, si elle doit avoir lieu pendant la nuit.

Art. **77**. Pour la transmission d'un télégramme consigné après la clôture du service de jour, soit du bureau de consignation, soit du bureau de destination, soit des deux, il est perçu une taxe supplémentaire fixe de 2 francs.

Par contre, lorsque le télégramme est consigné avant la clôture de l'un ou de l'autre des bureaux, tout en n'étant expédié que plus tard, aucune taxe supplémentaire n'est perçue pour la transmission, mais seulement le droit de remise à domicile (art. 80), si celle-ci doit avoir lieu pendant la nuit (art. 82).

Art. **78**. A l'exception des cas prévus par le second paragraphe de l'art. 77, les bureaux sans service permanent reçoivent les indemnités suivantes, pour chaque réquisition au service de transmission (y compris l'établissement des translations), sans égard au nombre des télégrammes échangés :

1. Dans la limite d'une heure après la clôture ou avant la réouverture du service de jour:

30 juillet 1886.

a. les bureaux avec service de nuit partiel (soit les bureaux principaux à service de jour prolongé et les bureaux spéciaux) 50 centimes ;

b. les bureaux sans service de nuit (bureaux intermédiaires) 1 franc.

2. Pendant le reste de la nuit:

a. les bureaux avec service de nuit partiel 1 franc.

b. les bureaux sans service de nuit 2 francs.

Le moment de la consignation, soit de l'appel, fait règle pour la fixation de ces indemnités.

Art. **79.** Quand il ne s'agit que de *consigner* un télégramme (dont l'expédition doit avoir lieu après la réouverture du service de jour), la taxe de nuit de 2 francs n'est pas perçue et le bureau ne reçoit pas l'indemnité prévue par l'article 78, mais le bureau perçoit du consignataire la moitié de cette indemnité.

Art. **80.** Quand il est sûr ou probable qu'un télégramme consigné doit être remis à domicile après la clôture du service (voir article 82), le bureau de consignation doit percevoir, outre la taxe de nuit de 2 francs s'il y a lieu, un droit de remise à domicile qui est fixé à 50 centimes pour le rayon gratuit d'un kilomètre, Dans ce cas, le télégramme reçoit, dans le préambule, la mention „ taxe de nuit payée “.

A cette taxe s'ajoute, en cas de distance plus grande, la double taxe d'exprès et le télégramme reçoit alors la mention „ exprès de nuit payé “.

Ces indications entrent dans le compte des mots taxés.

Art. **81.** Lorsqu'un télégramme à remettre pendant la nuit dans le rayon gratuit ne contient pas la mention „ taxe de nuit payée “, ou lorsque, en cas de distance

plus grande, il ne contient que „ exprès payé “ (au lieu de „ exprès de nuit payé “), il doit tout de même être remis immédiatement à destination et la surtaxe sera perçue, si possible, sur le destinataire. Si celui-ci refuse le paiement, le bureau d'origine devra être invité par avis de service d'opérer la perception supplémentaire sur l'expéditeur et, si ce n'est pas possible, on aura recours à l'autorité supérieure. 30 juillet 1886.

Art. **82.** La perception du droit de remise de 50 centimes et, le cas échéant, de la double taxe d'exprès, a lieu, lorsque la remise dans le rayon gratuit doit s'effectuer en entier après 9 heures et celle à des distances plus grandes en entier ou en partie après $9^1/_2$ heures du soir.

Art. **83.** L'expéditeur d'un télégramme de nuit peut aussi affranchir la réponse et demander un accusé de réception; dans les deux cas, il devra payer d'avance non-seulement les taxes ordinaires, mais aussi la surtaxe et la taxe de remise à domicile de la réponse ou de l'accusé de réception.

B. Service extraordinaire d'intérêt public.

Art. **84.** Lors de mouvements politiques extraordinaires ou de sinistres (mouvements séditieux, incendies, inondations, etc.), les employés de l'endroit où le fait se passe et de ceux où en arrive la nouvelle (soit par exprès, soit par la teinte du ciel, soit par la crue subite des eaux, etc.) doivent immédiatement se rendre à leurs postes et tenir les appareils prêts à fonctionner. Des sonneries électriques, placées dans tous les bureaux où la chose est praticable, permettent en outre, dans la règle, de donner l'alarme de bureau à bureau.

Art. **85.** Dans de pareilles circonstances, les bureaux sont autorisés à se communiquer par notices de service

30 juillet 1886. les renseignements d'un intérêt général, tels que le lieu et l'importance d'un incendie, etc.; mais toutes communications tendant à demander des secours ou à les contremander, ou contenant des avis spéciaux d'une nature quelconque à des autorités ou à des particuliers, doivent, dans la règle, être consignées par les personnes intéressées, par écrit et payées selon le tarif ordinaire.

Il appartient cependant à un arrangement privé entre les autorités locales et les bureaux télégraphiques, de consigner et de remettre verbalement, en cas d'urgence, les télégrammes taxés de cette nature, l'écriture des minutes, l'inscription et la perception des taxes pouvant avoir lieu plus tard. Toutefois, l'administration des télégraphes décline toute responsabilité au sujet de ces arrangements.

Art. **86.** Pour les télégrammes échangés dans ces occasions, il ne sera perçu aucune taxe supplémentaire, lors même que cela aurait nécessité un service de nuit. De même, les fonctionnaires n'auront droit à aucune indemnité; d'un autre côté, ils ne pourront être astreints ni au service actif de pompier, ni à un droit d'exemption y relatif.

Dispositions transitoires.

Art. **87.** La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 1886 et abroge en même temps celle du 27 août 1877, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Berne, le 30 juillet 1886.

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le Président de la Confédération,
DEUCHER.
Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Convention

4 juin 1886.

entre

la Suisse et l'Empire allemand dans le but de faciliter les mariages des ressortissants des deux pays.

Conclue le 4 juin 1886.
Approuvée par l'assemblée fédérale le 29 juin 1886.
Promulguée dans la feuille centrale de l'Empire allemand, n° 29, du 16 juillet 1886.

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,

ayant jugé utile de faciliter le mariage de ceux de leurs ressortissants qui séjournent sur le territoire de l'autre pays, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des stipulations suivantes.

Article 1er.

Les Allemands qui veulent contracter mariage en Suisse avec des Suisses et les Suisses qui veulent contracter mariage en Allemagne avec des Allemandes ne seront plus astreints, une fois qu'ils auront justifié de leur nationalité, à prouver, par la présentation d'attestations des autorités de leur pays, qu'ils transmettent par le mariage leur nationalité à leur future femme et aux enfants à naître de ce mariage et qu'en conséquence ils seront, sur demande, reçus, après la célébration du mariage, dans leur pays d'origine avec leur famille.

Article 2.

Les ressortissants des deux états sont toutefois tenus, dans le cas où cela est prescrit dans leur pays d'origine

4 juin 1886. ou dans l'endroit où se célèbre le mariage, de présenter une attestation de l'autorité compétente de leur pays, constatant qu'aucun obstacle connu ne s'oppose, d'après le droit civil de leur patrie, à la célébration du mariage.

En foi de quoi, les soussignés ont conclu la présente convention en double expédition.

Berlin, le 4 juin 1886.

A. Roth. **Berchem.**

Protocole final.

Les soussignés s'étant réunis aujourd'hui au ministère des affaires étrangères pour procéder à la signature de la convention conclue entre la Suisse et l'Allemagne pour la suppression des permissions de mariage, les instruments expédiés ont été présentés, et, ayant été collationnés et trouvés conformes, signés par les deux parties et échangés.

Avant la signature du présent protocole, le plénipotentiaire suisse, sur l'ordre de son gouvernement, a attiré l'attention sur le fait que le mariage contracté par un ressortissant suisse dans un pays étranger en conformité, tant pour la forme que pour le fond, de la législation qui y est en vigueur, est reconnu comme valable en Suisse au point de vue du droit soit public, soit privé, et il a proposé que l'on donne officiellement connaissance, par la voie la plus convenable, de cette déclaration aux officiers de l'état civil d'Allemagne et aux autorités appelées à délivrer les permissions de mariage.

Le plénipotentiaire allemand soussigné a promis de faire une communication dans ce sens aux gouvernements allemands confédérés.

Fait comme ci-dessus, à *Berlin*, le 4 juin 1886.

A. Roth. **Berchem.**